



VISITE MEDICALE

CODE DU TRAVAIL

VISITE D'EMBAUCHE :

Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile bénéficient de cet examen avant leur embauche.

Article R. 4624-10 du code du travail, ancien article R. 241-48 I, alinéas 1 et 2 du code du travail.

« L'examen médical d'embauche a pour finalité :

1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;

2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ».

Article R. 4624-11 du code du travail, ancien article R. 241-48 I, alinéas 3 à 6 du code du travail

VISITE DE REPRISE :

Après une absence :

de plus de trois semaines pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;

- pour cause de maladie professionnelle ;

- après des absences répétées ;

- après un congé de maternité.

d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail ;

Art. R. 4624-21

Lors de la reprise du travail, au plus tard dans un délai de huit jours.

Art. R. 4624-22

Pour la prévention des risques en entreprise.



VISITE MEDICALE

CODE DU TRAVAIL

VISITE DE PRE REPRISE :

A l'initiative du salarié, du médecin-traitant ou du médecin-conseil des organismes de Sécurité sociale, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen peut être sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

L'avis du médecin du travail devra être sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

Art. R. 4624-23

La visite de pré reprise ne donne pas lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude, en effet le **contrat de travail est suspendu** du fait de l'arrêt maladie.

Par conséquent le médecin du travail ne peut pas délivrer de certificat d'aptitude.

La réalisation d'une visite de pré reprise ne dispense pas de la visite de reprise, lors de la reprise effective du poste de travail par le salarié.

VISITE A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR :

Tout salarié bénéficie d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

Article R4624

Pour la prévention des risques en entreprise.



CODE DU TRAVAIL

ACTIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL SUR LE MILIEU DE TRAVAIL :

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il réalise la visite des entreprises et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article R4624-1

Pour la prévention des risques en entreprise.



Pour la prévention des risques en entreprise.